

2018/410

Assemblée
générale
extraordinaire

le 27 juin 2018.

Droit d'écriture : droits de nonante-cinq euros payés sur déclaration par Maîtres Paul-Arthur COËME et / ou Christine WERA, Notaires associés

S.P.I.

SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE
A 4000 LIEGE, rue du Vertbois, 11

Registre des personnes morales de Liège numéro 0204.259.135

T.V.A. numéro BE 204.259.135

MODIFICATION DES STATUTS

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

LE VINGT-SEPT JUIN

A Liège, Quai Banning, 6

Par-devant Nous, Maître Christine WERA, Notaire à Liège (1^{er} canton) associé de la société privée à responsabilité limitée « Paul-Arthur COËME & Christine WERA, Notaires associés » à Liège (Grivegnée), rue Haute Wez 170.

S'est tenue l'Assemblée Générale extraordinaire des associés de l'Association Intercommunale pure constituée sous la forme d'une société coopérative « SPI » ayant son siège à 4000 Liège, rue du Vertbois, numéro 11, inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le numéro 204.259.135.

Société constituée sous la dénomination SPI, Agence de développement économique pour la Province de Liège, sur base des dispositions de la loi du dix-huit juillet mille neuf cent cinquante-neuf, instaurant des mesures spéciales en vue de combattre les difficultés économiques et sociales de certaines régions (Moniteur Belge du vingt-neuf août mil neuf cent cinquante-neuf), par acte reçu par Maître Jacques WAHA, Notaire à Herstal, le dix-sept février mille neuf cent soixante et un, publié au Moniteur Belge du quatre mars mille neuf cent soixante et un, sous le numéro 4.018, dont les statuts, approuvés par Arrêtés Royaux des quatorze décembre mille neuf cent soixante et treize janvier mille neuf cent soixante et un, ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Christine WERA, associé à Liège en date du 30 novembre 2018 publié aux annexes du Moniteur belge du 27 décembre 2018 sous le numéro 2018-12-27 / 0184533

BUREAU

La séance est ouverte à 17 heures 10'

Sous la Présidence du Président du Conseil d'Administration Monsieur KLENKENBERG Claude.

L'Assemblée désigne aux fonctions de secrétaire le Directeur Général de la S.P.I. Monsieur Cédric SWENNEN

L'assemblée appelle Madame Elisabeth Gulkeume

Premier
rôle

premier
feuillet
double



qui complète le bureau.

L'Assemblée désigne comme scrutateurs :

Madame Vincienne SOHET (Amay)
Monsieur René GOREUX (Blegny)

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les Coopérateurs mentionnés à la liste des présences signée par chacun d'eux ou leur mandataire avant la séance.

Cette liste des présences est arrêtée par les membres du bureau et signée par le notaire.

Les procurations et délégations éventuelles justifiant les pouvoirs des représentants des associés restent ci-annexés.

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président expose et nous prie d'acter :

I.- Que la présente assemblée a pour ORDRE DU JOUR :
Modifications statutaires

II.- Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été envoyées dans les formes et délais prévus par les articles 32 et 36 des statuts.

Monsieur le Président dépose sur le bureau un exemplaire de la convocation.

III.- Qu'aux termes de l'article 28 des statuts, l'Assemblée est valablement constituée et délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés: chaque sociétaire dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts, il sera toutefois tenu compte des dispositions de l'article 9 avant-dernier alinéa en vertu duquel, en toute hypothèse, le pouvoir de vote attaché aux parts B (Provinces) doit être supérieur à celui des autres parts cumulées. Au cas échéant, le pouvoir de vote de chaque porteur des autres parts sera réduit proportionnellement.

IV.- Que l'article 36 alinéa 4 des statuts mentionne que les modifications aux statuts ne seront admises que si elles réunissent une majorité représentant les deux tiers des parts prenant part au vote dans les deux catégories prévues à l'article 31 alinéa 1.

V.- Qu'aux termes de l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'Assemblée Générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient.

Dès lors qu'une délibération a été prise par leur Conseil, les délégués de chaque commune et de la Province de Liège rapportent à l'Assemblée Générale la proposition des votes intervenus au sein de leur conseil.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé de Monsieur le Président, après vérification par Messieurs les scrutateurs, est reconnu exact par l'Assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Monsieur le Président expose les raisons qui ont motivé l'ordre du jour.

DELIBERATIONS

L'Assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

RESOLUTION Modifications statutaires

Le Conseil d'Administration recommande à l'Assemblée Générale d'approuver les modifications statutaires tenant compte des évolutions résumées ci-dessous :

Vu le Décret « Gouvernance Locale » modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales qui a été adopté le 29 mars 2018 et publié le 14 mai 2018 ;

Vu les modifications que ce décret implique d'apporter aux statuts des intercommunales et qui auront des conséquences pratiques, à savoir ;

Vu la disposition transitoire reportant la suppression de la notion de prépondérance provinciale au 1^{er} juillet 2019, après cette date, la prépondérance communale sera la règle ;

1. Dissolution

L'article 5 des statuts fait référence au fait que l'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la société qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués du ou des associés provinciaux, après que le ou les conseils provinciaux associés aient été amenés à délibérer sur ce point.

Seule la référence à l'article L1523-19 est supprimée en raison de l'abrogation de cet article du Code.

2. Capital social

L'article 9 des statuts prévoit que le capital social est formé de catégories différentes de parts, dont notamment :

- les parts A d'une valeur de vingt-cinq euros (25 euros) chacune et qui ne peuvent être souscrites que par des communes ;
- les parts B d'une valeur de vingt-cinq euros (25 euros) chacune et qui ne peuvent être souscrites que par des Provinces.

Le dernier alinéa de l'article 9 prévoit qu'en toute hypothèse, le pouvoir de vote attaché aux parts B doit être supérieur à celui des autres parts cumulés.

L'article 9 dernier alinéa est abrogé.

L'abrogation du dernier alinéa de l'article 9 des statuts entraînent par conséquent l'abrogation de l'article 28 al.2 des statuts (voir tableau en annexe).

3. Composition des différents organes

Conseil d'Administration

L'article 19 est modifié comme suit :

« La répartition du nombre d'Administrateurs se fera comme suit à partir du renouvellement du 27 juin 2019 :

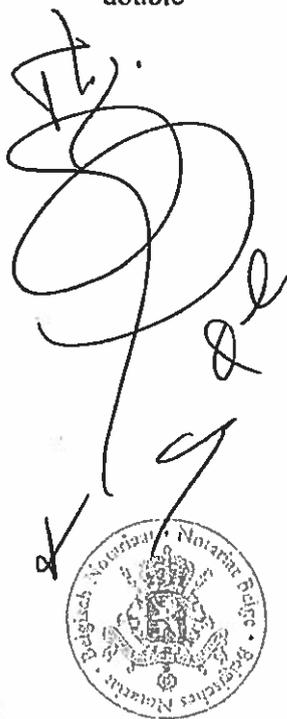
- 11 Administrateurs seront nommés parmi les candidats proposés par les associés porteurs de parts A (associés communaux) ;
- 9 Administrateurs seront nommés parmi les candidats proposés par les associés porteurs de parts B (associés provinciaux) ».

L'article 19 des statuts prévoit qu'une liste des candidats observateurs non porteurs de parts sera présentée à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration.

La modification statutaire consiste à supprimer cette mention puisqu'elle se rapporte aux observateurs non approuvés par la tutelle.

L'article 20 des statuts prévoit que le Conseil d'Administration choisit en son sein un Président, ainsi qu'un Vice-Président. Le Président étant, actuellement choisi parmi les

deuxième
feuillet
double



Deuxième
rôle ✓

administrateurs représentant la Province, le Vice-Président parmi les administrateurs représentant les Communes.

La modification statutaire consiste à prévoir que le Président est choisi parmi les administrateurs représentant les Communes et que le Vice-Président est choisi parmi les représentants de la Province.

Bureau Exécutif

L'article 21 des statuts traite de la composition du Bureau Exécutif: « *Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un Bureau Exécutif. A partir de la première Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice deux mille dix-huit, le Bureau Exécutif sera composé de cinq membres. Ils seront répartis comme suit :*

- *trois Administrateurs désignés par la Province (parts B) ;*
- *deux Administrateurs représentant les Communes (parts A). »*

La modification statutaire implique que trois administrateurs seront désignés par les Communes (parts A) et deux administrateurs représenteront la Province (parts B).

Comité de rémunération

L'article 24§1 des statuts précise sa composition à savoir 3 Administrateurs désignés par la Province et 2 Administrateurs désigné par les Communes.

Il est proposé de prévoir une majorité communale au sein du comité de rémunération en prévoyant que trois administrateurs seront désignés par les Communes et que deux administrateurs seront désignés par la Province.

Il est dès lors proposé à l'assemblée de modifier les statuts comme suit :

L'article 5 des statuts est remplacé par le texte suivant :

La société a été constituée pour une durée de trente ans par acte du dix-sept février mil neuf cent soixante et un.

Elle a été prorogée pour une même durée de trente ans à dater du vingt-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-huit et une deuxième fois à dater du quinze décembre deux mille quinze.

L'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.

Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée Générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.

La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.

Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimée par les délégués des associés communaux, après que les conseils communaux des communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point. En outre, l'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la société qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués du ou des associés provinciaux, après que le ou les conseils provinciaux associés aient été amenés à délibérer sur ce point.

La société ne peut prendre d'engagements pour un terme dépassant sa durée que si toutes les mesures sont prises pour que le respect de ces engagements ne rende pas plus difficile ou plus onéreux la liquidation de la société ou le refus pour un associé de participer à sa prorogation.

La société ne peut prendre aucun engagement susceptible d'entraîner des dépenses qui ne pourraient être apurées au moyen de ses revenus, de ses réserves, de subsides formellement promis ou de capitaux préalablement souscrits.

L'article 9 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Le capital social est formé de catégories différentes de parts :

- Les parts A d'une valeur de vingt-cinq euros (25 euros) chacune et qui ne peuvent être souscrites que par des communes.
- Les parts B d'une valeur de vingt-cinq euros (25 euros) chacune et qui ne peuvent être souscrites que par des Provinces.
- Les parts C d'une valeur de vingt-cinq euros (25 euros) chacune et qui ne peuvent être souscrites que par des personnes morales de droit public.
- Les parts D d'une valeur de deux mille cinq cents euros (2.500 euros) dites parts privilégiées, et dont la souscription est réservée aux personnes morales de droit public.
- Les parts D' d'une valeur de deux mille quatre cent septante huit euros nonante quatre cents (2.478,94 euros) dites parts privilégiées, et dont la souscription est réservée aux personnes morales de droit public.
- Les parts de secteur, réservée aux personnes morales de droit public, d'une valeur de vingt-cinq euros (25 euros) souscrites par les associés d'un secteur lors de la création ou en cours de fonctionnement de celui-ci. Il y a autant de catégories de parts de secteur qu'il y a de secteurs créés au sein de l'Association. Elles sont libellées au moment de leur création.
- Les parts de secteur "privilégiées" d'une valeur de deux mille cinq cents euros (2.500 euros) qui peuvent être souscrites par l'une quelconque des catégories d'associés au sens de l'article 5 des statuts. Elles sont libellées au moment de leur création. Il y a autant de catégories de parts privilégiées de secteur qu'il y a de secteurs créés au sein de l'Association. Le Conseil d'Administration détermine souverainement les modalités de souscription ainsi que les avantages qui sont attachés aux parts privilégiées.
- Les parts de secteur dont la rémunération privilégiée ou non dépend des bénéfices réalisés au moyen des actifs ayant fait l'objet d'une opération déterminée formant une branche d'activité distincte au sein du secteur, sont libellées sous une déclinaison de la lettre de catégorie. Elles peuvent être souscrites par l'une quelconque des catégories d'associés au sens de l'article 5 des statuts.

La part fixe du capital est fixée à la somme de deux millions cinq cents mille euros (2.500.000 euros).

Le capital des secteurs fait partie de la partie variable du capital. En conséquence, les modifications sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Toutes les parts sont nominatives et incessibles à des tiers. Chaque part donne droit en principe à une voix dans les délibérations des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Les parts de secteur donnent droit de vote aux seuls Comités de Secteur, s'il en est institué.

L'article 19 des statuts est remplacé par le texte suivant :

§1. Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale selon les modalités prévues aux présents statuts.

troisième
et dernier
feuillet
double



Troisième
rôle

La répartition du nombre d'Administrateurs et d'Observateurs se fera comme suit à partir du renouvellement du 27 juin 2019 :

- 11 Administrateurs seront nommés parmi les candidats proposés par les associés porteurs de parts A (associés communaux)
- 9 Administrateurs seront nommés parmi les candidats proposés par les associés porteurs de parts B (associés provinciaux).

Les Administrateurs désignés par les communes associées sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux conformément aux dispositions de l'article L 1523-15 § 3 et 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent article a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation avec voix consultative.

Les Administrateurs choisis par la province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales. Le Gouvernement précise les modalités de mise en œuvre de cet alinéa.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales. Aux fonctions d'Administrateurs réservées aux communes et à la Province ne peuvent être nommés que des membres des conseils et Collèges communaux et respectivement provinciaux.

Pour ces 2 catégories, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-un tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du vingt-trois mars mil neuf cent nonante-cinq tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation de génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou tout autre forme de génocide et de ceux qui étaient Administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 (cf. article L1523-15 §3 al.3 du CDLD).

Les déclarations d'appartenance ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal. Le collège communal communique à l'intercommunale, au plus tard pour le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparentements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal.

Pour le trente avril de l'année qui suit l'année des élections communales, les actionnaires feront parvenir au siège social de l'intercommunale les noms de leurs candidats.

En cas de décès, d'incapacité d'exercer ses fonctions, de démission, de révocation d'un Administrateur ou pour toute autre cause de cessation de ses fonctions, les Administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive. L'Administrateur désigné dans les conditions prévues à cet article est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Les incompatibilités et interdictions prévues aux articles L1531-1 et L1531-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation seront de stricte application pour les membres du Conseil d'Administration.

Nul ne peut représenter, au sein de l'intercommunale, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'intercommunale est créée.

Il est interdit à tout Administrateur d'une intercommunale :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ;

2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale ;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale.

La prohibition visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

§ 2. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'Administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§ 3. Nul ne peut être désigné aux fonctions d'Administrateur réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. L'Administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§ 4. Le mandat de membre du Collège des contrôleurs aux comptes ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés.

§ 5. Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial, d'une Province associée, un conseiller d'un centre public d'action sociale associé, ne peut être Administrateur d'une intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

§6. Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale ne peuvent pas être membres d'un Collège provincial ou d'un Collège communal ou membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de région ou de communauté.

La qualité de président ou de vice-président d'une intercommunale est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de région ou de communauté.

Quatrième
rôle

Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction d'une intercommunale qui ont ou obtiennent la qualité de chef de cabinet, de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'Etat régional bruxellois sont considérés comme empêchés.

§ 7. Est considéré comme empêché tout membre d'une intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

Sans préjudice des incompatibilités, interdictions ou empêchements prévus par le CDLD et de l'interdiction d'être présent à la délibération prévue à l'article 1531-2, §1, 1° CDLD, l'article 523 paragraphe premier du code des sociétés visant l'hypothèse où un Administrateur a un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision du Conseil d'Administration est applicable aux Administrateurs.

Les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité.

A moins de délégation spéciale à l'un des membres du Conseil, ou à la direction, ou à un tiers, tous actes notariés et, en général, tous actes engageant la société autres que ceux du service journalier, tous pouvoirs et procurations sont signés, soit par deux Administrateurs soit par un Administrateur et le Directeur général qui dispose du pouvoir général de représentation de la société. En aucun cas, ceux-ci n'auront à justifier d'une délibération préalable du Conseil. Le Conseil peut donner, s'il le juge nécessaire, une délégation générale, à une ou plusieurs personnes spécifiquement désignées pour la signature des actes notariés.

Les actes du service journalier sont signés par le Directeur général. Celui-ci dispose du pouvoir de représentation de la société dans la sphère des actes qui relèvent de la gestion journalière et n'a pas à justifier d'une délibération préalable du Conseil d'Administration.

Les expéditions ou extraits des statuts et des délibérations de Bureau Exécutif de Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale à produire en justice ou dans le cadre de la gestion courante sont signés par deux membres du Conseil d'Administration ou par un membre du Conseil d'Administration et le Directeur général ou par un directeur désigné à cet effet.

Les convocations aux séances du Conseil d'Administration se font par simple lettre sur l'initiative soit du Président soit du Vice-Président soit du titulaire de la fonction dirigeante locale. Elles contiennent l'ordre du jour.

Les convocations et les documents pourront être adressés par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique.

Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision, sauf en cas de décisions portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, pour lesquelles le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

Le procès-verbal de la précédente séance est joint à la convocation. Dans les cas d'urgence dûment motivés, il est mis à disposition en même temps que l'ordre du jour.

L'article 20 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Le Conseil d'Administration choisit en son sein un Président, ainsi qu'un Vice-Président. Le Président est choisi parmi les Administrateurs représentant les Communes, le Vice-Président parmi les Administrateurs représentant la Province. Le Président et le Vice-Président sont issus de groupes politiques démocratiques différents. En cas d'absence du Président, c'est le Vice-Président qui préside la séance ou en son absence, l'Administrateur le plus âgé.

L'article 21 des statuts est remplacé par le texte suivant :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale. Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet social.

Il peut entre, autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens, meubles et immeubles ; consentir tous prêts et toutes obligations, émettre, endosser, avaliser ou accepter toutes promesses, traites et tous effets, consentir et accepter toutes hypothèques, tous gages et nantissements, stipuler par la voie parée ; renoncer à tous droits réels, privilégiés et action résolutoire ; donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements ; dispenser de toute inscription d'office ; traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de révision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Il a dans ses attributions de décider de l'admission de nouveaux membres ou de la souscription de parts nouvelles.

Il fixe, lors de chaque émission de parts privilégiées la durée de la suspension du droit de démission, les modalités de remboursement et autres et le taux du dividende privilégié conformément aux articles 17 et 35 des présents statuts.

Dans tous les cas de modification du capital social, il constate, s'il y a lieu, les modifications dans le nombre de voix utiles dont disposent les membres selon les principes énoncés à l'article 9.

Il statue sur les demandes d'emploi, nomme, suspend ou révoque les membres du personnel ; il fixe leurs attributions, leurs cautionnements, leurs rémunérations sur recommandation le cas échéant du Comité de rémunération pour les fonctions de direction.

Toutes les actions judiciaires sont poursuivies soit en demandant, soit en défendant, à la diligence du Président du Conseil qui représente valablement à ces fins la société.

Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un Bureau Exécutif. A partir de la première Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice deux mille dix-huit, le Bureau Exécutif sera composé de cinq membres. Ils seront répartis comme suit :

- trois Administrateurs désignés par les Communes-(parts A)
- deux Administrateurs représentant la Province(parts B).

Le Conseil d'Administration de la SPI est compétent pour remplacer un membre du Bureau Exécutif en cas de décès, d'incapacité d'exercer ses fonctions, de démission, de révocation ou pour toute autre cause de cessation de ses fonctions.

En cas de vacance temporaire d'un ou plusieurs postes, le Bureau devra impérativement être constitué en respectant les articles L 1523 – 18 et L 1523 – 19 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Le Président et le Vice-Président feront partie de droit du Bureau Exécutif sauf s'il existe une incompatibilité avec la composition issue des articles 167 et 168 du Code électoral ; dans ce cas le Président et/ou le Vice-Président assisteront aux séances du Bureau Exécutif avec voix consultative. Le secrétariat sera assuré par le Directeur général. Les décisions du Bureau Exécutif ne sont prises valablement que si elles ont obtenu la majorité des voix des membres représentant les communes ; elles doivent, en outre, recueillir la majorité des voix des

membres présents représentant la province de liège ; à parité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Les membres sont de sexes différents et sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils des Communes, des Provinces et des CPAS associés conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au Directeur général.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux Administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également déléguer sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs au Bureau Exécutif.

La délibération relative à la délégation confiée au Bureau Exécutif précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux Administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de Conseil d'Administration.

Indépendamment de la délégation de la gestion journalière au Directeur général ou des délégations au Bureau Exécutif dont question ci-avant, le Conseil d'Administration peut sous sa responsabilité déléguer le pouvoir de prendre des décisions et d'engager l'intercommunale pour des actes déterminés, notamment sans que cette liste soit exhaustive au Bureau Exécutif, au Président, au Directeur général, aux Directeurs et Directeurs adjoints, aux Chefs de service et Cadres de l'entreprise.

La délibération relative à ces délégations particulières précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux Administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de Conseil d'Administration.

Une liste récapitulative des délégations accordées par le Conseil d'Administration sera annexée à cette délibération.

Le Conseil d'Administration fixe chaque année, au plus tard dans le mois d'octobre précédant l'exercice, le montant de la cotisation exigée des communes membres et de la Province à titre de contribution aux frais de fonctionnement de la société. L'absence de décision entraîne d'office l'application du taux en vigueur durant l'exercice précédent.

La quote-part de chaque commune est déterminée sur base du nombre d'habitants au trente et un décembre de l'année qui précède l'exercice auquel la cotisation se rapporte.

En aucun cas, la cotisation des communes ne peut dépasser NONANTE SEPT CENTS (0,97 euros) par habitant, montant à indexer sur base de l'index des prix de détail publié par le SPF Economie, PME, Classes Moyennes pour le mois d'août deux mille six.

Les communes membres inscrivent chaque année à leur budget le montant fixé par le Conseil d'Administration.

La cotisation de la Province est au moins équivalente à celle des Communes. En, outre, chaque année, la Province participera à l'augmentation du capital pour un montant au moins égal à sa cotisation. Le cas échéant, la Province peut anticiper cette obligation en souscrivant d'avance les augmentations du capital dues pour les années suivantes ; dans ce cas, les montants seront calculés sur la base des circonstances prévalant durant l'année de l'anticipation.

La Province inscrit chaque année à son budget le montant de sa cotisation. Les Administrateurs peuvent recevoir un jeton de présence ; les Président, Vice-Président peuvent recevoir une rémunération mensuelle non cumulable avec le jeton de présence. C'est l'Assemblée Générale qui fixe le montant de ces rémunérations mensuelles et du jeton de présence sur recommandation du Comité de Rémunération.

Les membres des Comités de gestion de Secteurs peuvent recevoir un jeton de présence.

Pour leur participation aux organes restreints de gestion, le montant maximum du jeton de présence pour un Président et un Vice-Président autres que le Président et le Vice-Président de la personne morale si ceux-ci ne bénéficient pas d'une rémunération, est respectivement de 180 € et de 150 €. Les autres Administrateurs de l'organe restreint de gestion peuvent percevoir un jeton de présence maximum de 125 €.

Ces montants sont liés aux fluctuations de l'indice des prix comme prévu par les dispositions du CDLD.

L'article 24 des statuts est remplacé par le texte suivant :

§1. Le Conseil d'Administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé de cinq Administrateurs dont trois sont désignés parmi les représentants des Communes et deux parmi les représentants de la Province associée, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des Communes, des Provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des Administrateurs membres du Bureau Exécutif.

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

§2. Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le Conseil d'Administration, des recommandations à l'Assemblée Générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit.

Il établit annuellement un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordé aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent et émet des recommandations au Conseil d'Administration. Il propose au Conseil d'Administration une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration et est annexé au rapport de gestion établi par les Administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.

Par dérogation à l'article L1523-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sur proposition du Comité de rémunération, le Conseil d'Administration adopte le règlement d'ordre intérieur du Comité de rémunération.

L'article 28 des statuts est remplacé par le texte suivant :

L'Assemblée Générale de l'Association se compose de tous les sociétaires ou de leurs mandataires.

Chaque sociétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de parts

VOTE

Les résolutions sont adoptées comme suit : les communes *D'AHAY, AUBEL, AWANS, BASSENCE, BLEGNV, BRAIVES, BUTCHENBACH, CHAUD FONTAINE, CLAVIER, ESNEUX, HANNUT, HERVE, LINCENT, LONTZEN, OLNE, RÈNICOURT, SOUMAGNE, SPRINONT, STAVELOT, THEUX,*

TROOZ, VERLAINE, WELKEN RAEDT et la Province de Liège ont préalablement délibéré et sont représentés à l'Assemblée. Les Délégués présents rapportent les votes tels qu'intervenues au sein de leur conseil,

Les autres délégués sont invités à voter individuellement, étant précisé qu'il s'agit des délégués des communes de Beyne Heusau, Dalhem, Dancéel, Eupen, Faimes, Juprelle, Saint Georges et Veniers et votent en séance à l'unanimité.

Les modifications statutaires sont adoptées .

CONDITION SUSPENSIVE

Les résolutions ont été prises sous la condition suspensive de leur approbation par l'autorité de tutelle.

DECLARATION PRO FISCO

Conformément aux dispositions de l'article 161 3° du Code des Droits d'Enregistrement, le présent acte et ses annexes doit être enregistré gratuitement.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout quoi, le Notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal dont le projet a été soumis préalablement aux organes de gestion de l'intercommunale.

Date et lieu que dessus.

Et lecture intégrale faite et commentée, les membres du bureau ont signé avec Nous, Notaire.

2
 (Signature)
 (Signature)
 (Signature)

(Signature)
 (Signature)

(Signature)
 (Signature)

(Signature)